

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDY FRANCE

30 RUE YVES LACELLE
ROSIERES
18400 Lunery

Références : Visite ICPE du 23/03/2026
Code AIOT : 0010000038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement CANDY FRANCE implanté 30 RUE YVES LACELLE ROSIERES 18400 Lunery. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDY FRANCE
- 30 RUE YVES LACELLE ROSIERES 18400 Lunery
- Code AIOT : 0010000038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Candy France est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié pour les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée à Lunery.

Par lettre du 7 février 2013, suite à des restructurations au sein du site, dont l'arrêt des activités de traitement de surface et d'application d'email, l'exploitant a informé la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations que l'établissement ne serait plus soumis au régime de l'autorisation mais au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022, la société Candy France est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières, produits ou substances combustibles relevant de la rubrique 1510-2 (régime de l'enregistrement) pour une quantité de stockage de 158 302 m3.

Par courrier du 6 décembre 2024, le Groupe Haier Europe a informé le préfet du Cher que la société Candy France était désormais l'exploitant de l'installation implantée à Lunery, 30 rue Yves Lacelle.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions:

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510;
- de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994;
- de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Electricité contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-15	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AN II-15	/	Demande d'action corrective	60 jours
3	Arrêt d'exploitation	Code de l'environnement du 23/03/2026, article R.512-74	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.8.6.	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Electricité contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 12 décembre 2022 (pdc n°8). Le constat était le suivant: Les installations électriques du bâtiment ME1 ne sont pas en bon état. L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôles des installations électriques des bâtiments ME2 à ME6. L'exploitant a transmis les rapports de septembre 2023 de vérifications des installations électriques des bâtiments ME (1,2,3,4,5 et 6). Ces rapports réalisés par le bureau Véritas font tous état de l'absence de vérification d'une partie de l'installation électrique du fait de l'exploitant, qui n'a pas permis la coupure des installations basse tension. La conséquence est que les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été testés. Constat: Les installations électriques ne sont pas vérifiées dans leur totalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AN II-15
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système
Prescription contrôlée : [...] Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 6°) [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 12 décembre 2022 (pdc n° 9). Le rapport faisait état de l'observation suivante: "L'exploitant indique avoir effectué le contrôle de l'installation de protection contre la foudre le 13 janvier 2022. Il transmet ce rapport à l'inspection." Suite à cette demande, l'exploitant a transmis le 13 octobre 2023, le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre, intervention du 17 avril 2023, par le bureau Véritas. Ce rapport fait état d'un point de vérification non satisfaisant, intitulé comme suit: <i>"Réaliser le test périodique du PDA tel que demandé dans l'étude technique à l'aide du dispositif du fabricant."</i> Ce point de vérification n'a pas été suivi de l'action sollicitée par le bureau de contrôle. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser d'autre vérification du dispositif de protection contre la foudre depuis 2023. Constats: - la vérification visuelle des installations de protection contre la foudre du 17 avril 2023 a fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci n'a pas été réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification »; - la vérification visuelle n'est pas réalisée tous les ans;

- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations n'ont pas fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Arrêt d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2026, article R.512-74

Thème(s) : Situation administrative, Interruption d'activité

Prescription contrôlée :

[...]

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

Lors de la visite du 23 mars 2026, l'inspecteur a pu notamment accéder avec l'exploitant à l'intérieur des bâtiments ME1 (A et B) ME2, ME3, ME4 A, ME5, ME5b, ME5C, et le bâtiment identifié "magasin pièces détachées" (Ouest du site).

Il a été constaté l'absence de toute occupation en lien avec les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié. Le site n'est pas non plus exploité pour des activités ne relevant pas de la réglementation des installations classées.

Le site est également vide de tout personnel ou occupation par des tiers.

Constat:

Le site n'est pas exploité, l'exploitant informe le préfet du Cher de ses décisions sur le devenir du site, et le cas échéant, transmet un dossier complet de cessation d'activité, au titre des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.8.6.
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt de l'exploitation
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Lors de la visite du 23 mars 2026, (voir point de contrôle précédent n°3), l'exploitant a indiqué que les activités ont cessé sur le site depuis août 2024. Cet arrêt d'activité n'a pas été notifié auprès du préfet du Cher. Constat: L'exploitant n'a pas notifié au préfet du Cher la mise à l'arrêt définitif de ses installations, intervenue en août 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours